



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile



Identifiant : 0603191563

Nom : BAKIROV

Nom d'usage :

Prénoms : AZIZBEK

Sexe : Masculin

Situation familiale : Célibataire

Né(e) le : 15/04/1989 à TASHKENT, URSS

Nationalité : ouzbèke

Adresse :

111 BOULEVARD DE LA MADELEINE
06000 NICE

Chez :

Signature du titulaire

Nombre d'enfants présents : 0

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes

Le : 19/04/2021

Valable jusqu'au : 18/10/2021

Date de premier enregistrement en guichet unique : 08/01/2020

Statut : Premier renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet
Le secrétaire administratif
DADA 4212

Fabrice DUTHIL

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2002759

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. BAKIROV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 28 juillet 2020

Le Tribunal administratif de Nice

D
54-035-03

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

M. Azizbek Bakirov, de nationalité Ouzbèke, a présenté une requête, enregistrée le 20 juillet 2020, mentionnant qu'elle concerne un référé liberté.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* ».

2. La requête présentée par M. Bakirov est rédigée dans une langue étrangère. Une mise en demeure de régulariser sa requête, par la production dans le délai de cinq jours d'une traduction en français de cette requête, par un traducteur assermenté, lui a été adressée le 21 juillet 2020. M. Bakirov n'ayant pas régularisé sa requête, cette requête doit être rejetée comme étant manifestement irrecevable.



ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Bakirov est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Azizbek Bakirov

Fait à Nice, le 28 juillet 2020.

Le juge des référés,



J. MEAR

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2003819

M. Azizbek BABAKIROV

M. Christophe Tukov
Juge des référés

Ordonnance du 25 septembre 2020

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 1^{ère} chambre
Juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 septembre 2020, M. Azizbek Babakirov, se disant « représenté par l'association Contrôle Public », demande au juge des référés :

1°) de reconnaître l'association Contrôle Public comme son conseiller ;

2°) de désigner un traducteur français-russe comme interprète à l'audience ainsi que pour tous les documents et le cas échéant pour un pourvoi en cassation ;

3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de lui fournir un hébergement stable pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

Il soutient que :

- l'urgence est constituée car l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne lui a pas fourni de logement stable et ce depuis sa demande d'asile présentée le 9 décembre 2019, comme le prévoient les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- il est également porté atteinte à une liberté fondamentale constituée par son droit à l'asile.

- il sollicite un hébergement y compris en dehors du département des Alpes-Maritimes, sans que puisse lui être opposée l'obligation de résider dans ce département, étant sans abri.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. M. Azizbek Babakirov, ressortissant ouzbeke né le 15 avril 1989, a présenté une demande d'asile enregistrée le 8 janvier 2020. Il est titulaire de l'attestation correspondante valable en dernier lieu du 19 juin 2020 au 18 avril 2021. Il demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de lui fournir un hébergement stable pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Sur l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

3. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, des prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile.

4. Une privation du bénéfice des droits auxquels les demandeurs d'asile peuvent prétendre peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Toutefois, il ne peut, sur le fondement de cet article, adresser une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. S'agissant des conditions matérielles d'accueil prévues en faveur des demandeurs d'asile, le caractère grave et manifestement illégal de l'atteinte au droit d'asile s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente.

5. D'une part, l'indemnisation des interprètes est régie par les dispositions combinées des articles R. 776-23 du code de justice administrative et R. 122 du code de procédure pénale et relève d'un pouvoir propre du président du tribunal ; par suite, les conclusions tendant à la désignation d'un interprète sont manifestement irrecevables ; d'autre part, si le requérant demande à être représenté lors de l'audience par l'association Contrôle Public, les statuts de cette association ne sont pas versés aux débats et son représentant légal apparent, M. Sergei Ziablitsev, n'exerce pas la profession d'avocat, alors que le présent litige soumis au juge des référés du tribunal, n'entre dans aucune des exceptions à l'obligation de recourir à un avocat devant la juridiction administrative qui sont précisées à l'article R. 431-3 du code de justice administrative.

6. Il s'ensuit qu'en l'absence d'interprète et de représentant légalement autorisé, ce qui rend impossible la tenue utile d'une audience, la requête de M. Babakirov, qui n'allègue pas parler le français, doit être rejetée sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

ORDONNE :

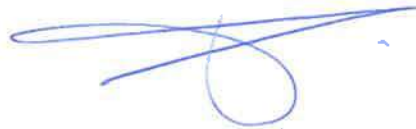
Article 1er : La requête de M. Babakirov est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Aziz Babakirov.

Copie en sera adressée à l'office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Nice, le 25 septembre 2020.

Le juge des référés,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the top.

C. Tukov

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2005241

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Azizbek BAKIROV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Virginie Chevalier-Aubert
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 23 décembre 2020

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoire enregistrés les 21 et 23 décembre 2020, M. Azizbek Bakirov demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) de désigner un traducteur russe-français ou ouzbek-français ;
- 2°) de désigner un avocat ;
- 3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et au préfet des Alpes-Maritimes de cesser de l'exposer à un traitement inhumain et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors.

Il soutient que :

- l'urgence est constituée dès lors qu'il est sans domicile et qu'il est soumis en l'absence d'hébergement à un traitement inhumain ;
- que le logement qui lui a été proposé en décembre 2020 n'était pas décent, isolé et qu'il était contraint de travailler pour le conserver.

Par un mémoire enregistré le 21 décembre 2020, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence, il perçoit l'allocation pour demandeur d'asile forfaitaire ainsi que le montant additionnel en l'absence d'hébergement ;

- l'absence de proposition immédiate d'hébergement à son bénéficiaire ne constitue pas une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné Mme Chevalier-Aubert, présidente, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été informées, par courrier du 21 décembre 2020, en application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n°2020-1402 du 18 novembre 2020, de ce qu'il sera statué sans audience publique et de ce que la clôture de l'instruction a été fixée au 23 décembre 2020 à 12 heures.

Considérant ce qui suit :

1. M. Bakirov, de nationalité ouzbèke, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et au préfet des Alpes-Maritimes de cesser de l'exposer à un traitement inhumain et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors.

Sur les conclusions tendant à la désignation d'un avocat et d'un interprète :

2. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la désignation d'un avocat commis d'office ou d'un interprète pour assister le requérant dans l'exercice de son recours contentieux dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Par suite, ces conclusions doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

4. Si la privation du bénéficiaire des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et



manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation familiale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

5. M. Bakirov qui a demandé l'asile en France en juillet 2020 fait valoir qu'il ne lui a pas été octroyé un hébergement pour demandeur d'asile mais que lui a seulement été proposé en décembre 2020 un logement à Sospel qui était indécent, isolé et pour lequel il devait en échange travailler dans des conditions inacceptables. Il soutient que contraint de vivre dans la rue il subit un traitement inhumain. Il fait également valoir que ses récents problèmes de santé qui ne lui permettent pas de porter des charges lourdes nécessitent également qu'il soit hébergé dans des conditions décentes. Toutefois, et sans méconnaître la précarité de la situation de l'intéressé, les éléments du dossier exposés ne sont pas suffisants pour établir que le requérant se trouverait dans une situation prioritaire de détresse médicale ou psychique de nature à caractériser l'atteinte grave et manifestement illégale qu'aurait portée l'Etat à son droit à un hébergement et son droit d'asile. Au regard de la saturation du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile dans le département des Alpes-Maritimes décrit dans son mémoire en défense par l'OFII, le requérant, qui est âgé de 32 ans, célibataire, sans enfant à charge et bénéficie en outre de l'allocation pour demandeur d'asile majorée pour tenir compte de l'absence d'hébergement, ne justifie pas que l'OFII ou le préfet des Alpes-Maritimes aient, en l'espèce, méconnu leurs obligations ni porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et au droit à l'hébergement.

6. L'une des conditions requises par l'article L. 521-2 du code de justice administrative précité n'étant pas remplie, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées sur ce fondement.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Bakirov est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Azizbek Bakirov, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 23 décembre 2020.

Le juge des référés

signé

V. Chevalier-Aubert

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

N° 448177

M. BAKIROV

Ordonnance du 30 décembre 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la procédure suivante :

M. Azizbek Bakirov a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et au préfet des Alpes-Maritimes de lui procurer un hébergement stable pour demandeur d'asile. Par une ordonnance n° 2005241 du 23 décembre 2020, le juge des référés a rejeté sa demande.

Par une requête, enregistrée le 28 décembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Bakirov demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'ordonnance du 23 décembre 2020 et de faire droit à sa demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et des articles L. 761-1 et R. 776-23 du code de justice administrative, la somme de 4 250 euros à verser à l'association Contrôle public. ✓

Il soutient que :

- le juge des référés a statué au terme d'une procédure irrégulière, en méconnaissance de l'article 6, paragraphes 1^{er} et 3, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en refusant de lui garantir le droit à un interprète et à un avocat commis d'office ; ✓

- il n'a, dès lors, pas statué de façon impartiale, en méconnaissance de l'article 6, paragraphes 1^{er} et 3 de la convention européenne ;

- il n'a, dès lors, pas statué au terme d'une procédure équitable et n'a pas respecté la jurisprudence, en méconnaissance du principe de sécurité juridique et de l'article 6, paragraphe 1^{er} de la convention européenne ;
- il a insuffisamment motivé son ordonnance au regard de son argumentation, en méconnaissance de l'article 6, paragraphe 1^{er} de la convention européenne ;
- il en résulte une méconnaissance de l'article 13 de la convention européenne ;
- il a été porté, tant par l'Office français de l'immigration et de l'intégration que par le juge des référés, une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'asile et à son droit à l'hébergement, en violation des articles 3, 14 et 17 de la convention européenne.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée. A cet égard, il appartient au juge d'appel de prendre en considération les éléments recueillis par le juge du premier degré dans le cadre de la procédure contradictoire qu'il a diligentée.

2. M. Bakirov, ressortissant ouzbèke né le 15 avril 1989, a présenté une demande d'asile en janvier 2020. Il a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration sans bénéficier d'un hébergement à ce titre. Compte tenu de la situation difficile dans laquelle il se trouve, il a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au préfet des Alpes-Maritimes de lui procurer un hébergement pour demandeur d'asile. Par une ordonnance du 23 décembre 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande. M. Bakirov doit être regardé comme relevant appel de cette ordonnance.

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

3. En premier lieu, le juge des référés n'ayant pas statué en matière pénale, M. Bakirov ne peut utilement se prévaloir des stipulations du paragraphe 3 de l'article 6 de la



convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour soutenir que ce juge avait l'obligation de prévoir son assistance par un avocat commis d'office et par un interprète. Le requérant n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que, du fait de la méconnaissance de cette obligation, sa cause n'aurait pas été entendue équitablement, par un tribunal impartial, au sens du paragraphe 1 du même article 6.

4. En deuxième lieu, en exposant la saturation du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile dans le département des Alpes-Maritimes et en décrivant la situation de M. Bakirov, le juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a suffisamment motivé son ordonnance au regard de l'argumentation dont il était saisi.

5. Enfin, M. Bakirov ne peut utilement invoquer la méconnaissance du principe de sécurité juridique pour soutenir que l'ordonnance du juge des référés serait irrégulière, ni sérieusement soutenir que cette ordonnance méconnaîtrait les articles 3, 14 et 17 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il suit de là qu'il n'est pas fondé à en déduire que son droit à un recours effectif, tel qu'il résulte de l'article 13 de la convention européenne, aurait été méconnu.

Sur l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

6. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

7. Il résulte de l'instruction conduite par le juge des référés du tribunal administratif de Nice que M. Bakirov, qui perçoit l'allocation pour demandeur d'asile majorée du montant additionnel prévu par l'article D. 744-26 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est âgé de 32 ans, est célibataire, n'a pas de charge de famille et ne présente pas de facteur particulier de vulnérabilité. L'Office français de l'immigration et de l'intégration fait valoir l'accroissement des tensions qui s'exercent sur les lieux d'hébergement pouvant accueillir des demandeurs d'asile, tant au niveau régional – plus d'un millier d'adultes isolés étant à ce jour en attente d'une place en hébergement dédié pour demandeurs d'asile dans le seul département des Alpes-Maritimes – que national. Contrairement à ce que soutient M. Bakirov, la circonstance qu'une priorité serait donnée aux demandeurs d'asile les plus vulnérables ne peut être regardée comme une discrimination illégale. A l'appui de son appel, M. Bakirov n'apporte aucun élément nouveau susceptible d'infirmer l'appréciation portée par le juge des référés du tribunal administratif de Nice selon laquelle l'Office français de

l'immigration et de l'intégration et l'Etat n'ont pas, en l'espèce, porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et au droit à l'hébergement justifiant que le juge des référés prononce une injonction sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

8. Il résulte de tout ce qui précède qu'il est manifeste que l'appel de M. Bakirov ne peut être accueilli. Sa requête, y compris, en tout état de cause, ses conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et des articles L. 761-1 et R. 776-23 du code de justice administrative, ne peut dès lors qu'être rejetée, selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sans qu'il y ait lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. ✓

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de M. Bakirov est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Azizbek Bakirov.

Copie en sera adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Paris, le 30 décembre 2020

Signé : Pascale Fombeur

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,

Agnès Micalowa

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2103161

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Azizbek BAKIROV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rousselle
Juge des référés

La présidente du
tribunal,
juge des référés

Ordonnance du 14 juin 2021

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 11, 12 et 14 juin 2021, M. Azizbek Bakirov demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) de désigner un traducteur russe-français ou ouzbek-français ;
- 2°) de désigner un avocat ;
- 3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et au préfet des Alpes-Maritimes de cesser de l'exposer à un traitement inhumain et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors ;
- 4°) de statuer immédiatement et de renvoyer sa demande au préfet avant le 12 juin à 13 heures ;
- 5°) au juge de s'expliquer sur le fait qu'il n'a pas pris de mesures préventives.

Il soutient que :

- l'urgence est constituée dès lors qu'il est sans domicile et qu'il est soumis en l'absence d'hébergement à un traitement inhumain ;
- il doit quitter le logement qu'il occupe par l'intermédiaire du 115 le 12 juin sans qu'une solution de relogement lui soit proposée.

Par un mémoire enregistré le 14 juin 2021, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence, il perçoit l'allocation pour demandeur d'asile forfaitaire ainsi que le montant additionnel en l'absence d'hébergement ;

- l'absence de proposition immédiate d'hébergement à son bénéficiaire ne constitue pas une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale ; l'intéressé n'a pas justifié de ses recherches de solution de remplacement ; il n'apporte aucun élément probant concernant son état de santé.

La requête a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 14 juin 2021 à 11H30, au cours de laquelle ont été entendus :

- Le rapport de Mme Rousselle, présidente, juge des référés ;
- Et les observations de M. Bakirov, entièrement en langue ouzbèque.

Considérant ce qui suit :

1. M. Bakirov, de nationalité ouzbèke, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et au préfet des Alpes-Maritimes de cesser de l'exposer à un traitement inhumain et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors.

Sur les conclusions tendant à la désignation d'un avocat et d'un interprète :

2. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la désignation d'un avocat commis d'office ou d'un interprète pour assister le requérant dans l'exercice de son recours contentieux dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Par suite, ces conclusions doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à ce que le juge se prononce dans l'heure et se justifie auprès du requérant :

3. En premier lieu, si les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative dont le requérant demande la mise en œuvre, prévoient que le juge se prononce dans un délai de quarante-huit heures, ce délai n'est pas prescrit à peine de sanction et le juge peut statuer au-delà de ce délai s'il l'estime nécessaire. L'indépendance du juge fait obstacle à ce qu'il justifie de ses décisions relatives à l'instruction auprès des parties, qui ont la possibilité, si elles estiment que leurs droits ont été méconnus, de former un appel contre la présente décision. Les conclusions de M. Bakirov sur ces points ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures

nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ».

5. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation familiale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

6. M. Bakirov, qui a demandé l'asile en France en juillet 2020, fait valoir qu'il doit quitter le logement que lui a fourni le 115 depuis janvier 2021 sans qu'une solution d'hébergement lui soit proposée. Il soutient que, contraint de vivre dans la rue, il subit un traitement inhumain. Toutefois, et sans méconnaître la précarité de la situation de l'intéressé, les éléments du dossier, et en particulier le certificat médical produit - dont on peut raisonnablement douter de l'authenticité - ne sont pas suffisants pour établir que le requérant se trouverait dans une situation prioritaire de détresse médicale ou psychique de nature à caractériser l'atteinte grave et manifestement illégale qu'aurait portée l'Etat à son droit à un hébergement et son droit d'asile. Le requérant, qui est âgé de 32 ans, célibataire, sans enfant à charge et bénéficie en outre de l'allocation pour demandeur d'asile majorée pour tenir compte de l'absence d'hébergement, ne justifie pas que l'OFII ou le préfet des Alpes-Maritimes aient, en l'espèce, méconnu leurs obligations ni porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et au droit à l'hébergement.

7. L'une des conditions requises par l'article L. 521-2 du code de justice administrative précité n'étant pas remplie, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées sur ce fondement.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Bakirov est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Azizbek Bakirov, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 14 juin 2021

La présidente du tribunal,
Juge des Référés
signé

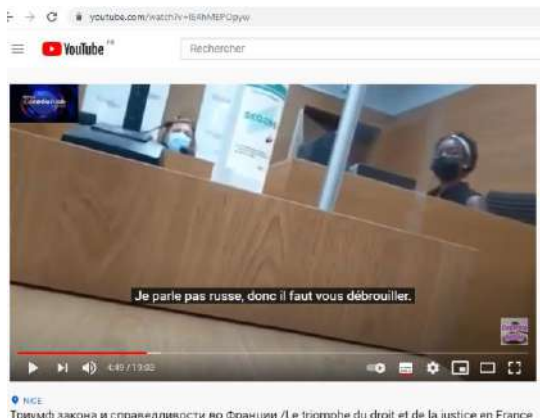
P. ROUSSELLE

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

Annexe 7

<https://youtu.be/1E4hMEPOpyw>



Association: Une nouvelle audience devant le tribunal administratif de Nice. Le requérant va maintenant exiger de l'état qu'il s'acquitte de ses obligations internationales fournir au demandeur d'asile un logement destiné aux demandeurs d'asile

Le demandeur d'asile s'est présenté à une audience désignée par le tribunal pour demander un logement. Il vit à Nice depuis décembre 2019. Pendant tout ce temps, il n'a pas bénéficié d'un logement destiné aux demandeurs d'asile.

Auparavant, il avait déjà demandé à ce tribunal de le défendre. Cependant, le tribunal a continué à le laisser dans la rue de manière malveillante. Le 11 juin, il a déposé une requête devant le tribunal. Une audience aura lieu aujourd'hui.

Il veut voir le triomphe du droit et de la justice en France concernant les demandeurs d'asile. Dis-moi ce qui t'est arrivé.

Bakirov : On m'a expulsé dans la rue et on m'a dit que c'était normal de vivre dans la rue. Et comment cela peut-il être normal? J'ai contacté l'OFII, mais il ne répond jamais. On dit toujours qu'il n'y a pas de logement à Nice pour ceux qui n'ont pas de famille, pas de malades, pas d'enfants. Donc, si je n'ai pas de famille et d'enfants, je ne suis pas un homme ou quoi? C'est inhumain.

Association : Merci. On va au tribunal. Nous allons enregistrer toute la procédure, pour pouvoir vérifier la légalité des actions du juge dans la procédure et en cas de décision illégale, nous aurons des preuves objectives des abus du juge. Cette activité est légale.

AUDIENCE.

0:02:37.616,0:02:43.206

Juge : Bonjour. L'audience est ouverte, veuillez prendre vos places.

Greffière : affaire N 1 dossier No 2103161
M. Bakirov contre l'OFII et le préfet du département des Alpes-Maritimes

Juge : Je vous remercie

La requête et les mémoires sont enregistrées les 11,12 et 14 juin 2021.

M.Bakirov demande au juge en vertu de l'article L521-2 CJA

- de désigner un interprète russe-français ou ouzbek-français,
- de désigner un avocat;
- d'enjoindre à OFII et au préfet des Alpes-Maritimes de cesser de l'exposer à un traitement inhumain et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors;
- de statuer immédiatement et de renvoyer sa demande au préfet avant le 12 juin à 13 heures;
- au juge de s'expliquer sur le fait qu'il n'a pas pris de mesures préventives.

Il soutient que l'urgence est constituée dès lors qu'il est sans domicile et qu'il est soumis en l'absence d'hébergement à un traitement inhumain, il doit quitter le logement qu'il occupe par l'intermédiaire du 115 le 12 juin sans qu'une solution de relogement lui soit proposée.

Dans une objection du 14 juin 2021, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la demande.

Il affirme que le requérant ne justifie pas l'urgence, il reçoit une allocation unique pour le demandeur d'asile, ainsi qu'une somme supplémentaire en l'absence d'hébergement ; l'absence de proposition immédiate d'hébergement à son bénéfice ne constitue pas une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale; l'intéressé n'a pas justifié de ses recherches de solution de remplacement ; il n'apporte aucun élément probant concernant son état de santé.

La requête a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit d'observations en défense et voila les pièces présentes au dossier

Juge : M. Bakirov, c'est vous? Bonjour. Approchez-vous.

Bakirov : Je ne sais pas parler français

Juge : Je parle pas russe, donc il faut vous débrouiller.

Bakirov : Je ne sais pas parler français, je peux expliquer en russe

Juge : Alors, le tribunal n'a pas d'obligation de vous fournir un interprète

Bakirov : Il n'y a pas d'interprète?

Juge : Non, pas d'interprète.

Bakirov : Je ne peux pas sans interprète

Juge : Eh bien, la procédure est écrite, vous avez tout dit. Vous voulez ajouter quelque chose ou pas ?

Bakirov : Je n'ai pas de logement, j'ai été expulsé du logement, je vis dans la rue

Juge : Vous aviez sortir, d'accord.

Bakirov : J'ai besoin d'un avocat, d'un traducteur. Au moins russophone pour expliquer ma situation. Je suis arrivé il y a presque 3 ans, personne ne m'a fourni un hébergement. Je vis toujours dans la rue. Quand j'ai été opéré, une heure plus tard, j'ai été mis dehors. J'avais le saignement. Discrimination, discrimination, partout discrimination.

Juge : Oui, j'ai compris le terme « discrimination »

Bakirov Que dois-je faire?

Juge : M. Bakirov, vous êtes devant la juridiction française. Nous parlons français devant la juridiction française, sauf dans le cas où la loi impose un interprète.

Bakirov : Je ne comprends pas ce que vous dites maintenant.

Juge : Il n'y a pas obligation d'un interprète. Donc je ne peux pas entendre ce que vous dites en russe, puisque je ne comprends pas un mot de russe.

Bakirov : J'ai demandé au tribunal de nommer un interprète.

Juge : J'ai tout dans le dossier, tout est dans le dossier, y a aucun soucis.

Bakirov: Vous devez me fournir un interprète pour participer au processus

Juge : Avez-vous quelque chose à dire en français, Monsieur?

Bakirov : Je n'ai pas assez d'argent pour un interprète.

Juge : Avez-vous quelque chose à dire en français au tribunal, monsieur, en plus de ce que vous avez dit?

Bakirov : Je ne vous comprends pas, s'il vous plaît, donnez-moi un interprète.

Juge : Monsieur, vous vous taisez.

Est-ce que vous voulez ajouter quelque chose ou pas? J'ai tout dans le dossier, je le connais tout, pas de problème, je l'ai étudié.

Bakirov : Vous avez tous mes papiers? Sur leur base, vous allez examiner l'affaire et me fournir un logement.

Juge : Je connais votre cas, ne vous inquiétez pas. Si vous ne pouvez rien ajouter, c'est pas la peine de continuer.

Bakirov : Il m'est très difficile.

Juge : Dr Dubois, quand l'avez-vous vu? Quel jour? Quand ?

Bakirov : Je ne comprend pas.

Juge : Dr Dubois, à quel l'heure?

Bakirov : Le Docteur Dubois? - Oui

Juge : Vous l'avez vu, Dr Dubois? Vous le connaissez? Il vous parlait?

Bakirov : Je ne vous comprends pas. Le Dr Dubois est mon docteur.

Juge : Votre docteur. Oui, il a fait un certificat, je l'ai vu. Quand, quel jour?

Bakirov : Le jour?

Juge : Le jour: wednesday, thursday, friday, saturday?

Bakirov : Je ne me souviens pas la date, mais j'ai un certificat en effet.

Juge : Je l'ai vu.

Bakirov : Je suis allé le voir, il a tous mes antécédents médicaux. Il sait à quel point je suis malade et comment je vis dans la rue, et j'ai des allergies.

Juge : Ecoutez, j'ai toutes les pièces de votre dossier. Vous avez pu écrire en français dans votre requête, les mémoires, à partir de là on va arrêter là et vous aurez la décision cet après midi. Vous aurez une décision cet après-midi.

Association: Dis que l'association a traduit mes documents en français

Juge : Vous aurez une décision cet après-midi

Bakirov : L'association peut

Juge : Vous allez recevoir le jugement cet après midi

Bakirov : Aujourd'hui?

Juge : Cet après midi, ce soir, ce soir, à 5h.

Bakirov : Pourquoi n'avez-vous pas nommé maintenant

Juge : Vous aurez la décision à 5 heures

Bakirov : Je vais appeler l'association pour qu'elle participe. Elle est là et peut expliquer ma situation.

Juge : Je ne comprends pas de quoi vous parlez. À 5 heures.

Association : Madame, je suis le représentant de l'Association "Contrôle Public"

Juge : Vous n'êtes pas représentant du tout, vous n'êtes pas avocat, vous vous asseyez. L'audience est levée, vous expliquez ce que je viens de lui dire.
Au revoir, messieurs.

Agent de sécurité : Il faut sortir, messieurs

Bakirov : Pourquoi on a reporté jusqu'à 5 heures?

Agent de sécurité : Il faut sortir, messieurs, Il faut sortir, messieurs,

Bakirov : Je n'ai rien compris, j'ai écrit une demande de traducteur, au moins russophone Mais ils ne m'ont pas fourni d'interprète.

Au revoir.

Association: Votre avis, s'il vous plaît. Vous pouvez rester masqué ou non. Qu'avez-vous observé maintenant?

Public : Une sorte de cirque.

Association: Pourquoi pensez-vous cela?

Public : Je n'ai rien compris, aucun traducteur n'a été fourni.

Association: Et comment pensez-vous c'est nécessaire d'un interprète au tribunal?

Public : Je pense que oui.

Association: Un avocat, un spécialiste a besoin d'une personne qui est légalement analphabète?

Public : Bien sûr

Association: Il était en audience? Un avocat?

Public : Je veux dire vous.

Association: Non, l'avocat de l'Etat lui a-t-il fourni?

Public : Non, pas fourni.

Association: D'accord. Tu vas donner ton avis? Si oui, viens ici.

Public : Ce que je peux dire c'est l'indifférence absolue, ce que je rencontre depuis un an. Je n'ai rien vu de nouveau.

Association: Et que tu t'attendais? Tu espérais peut-être quelque chose?

Public : Ce n'est pas la première fois que j'ai rencontré des processus similaires. Donc rien ne m'a surpris. Je comprends que nos droits humains seront violés par la suite.

Association: Tu es venu voir comment se déroule l'audience sur le logement des demandeurs d'asile. Tu espérais peut-être qu'un jugement serait rendu : donner ou ne pas donner un logement. Qu'est-ce que tu pensais?

Public : Eh bien, je suis dans la même situation, mais je n'avais pas d'espoir, parce que j'ai rencontré des associations similaires, le forum réfugiés sont absolument impuissants.

Association: Merci, les commentaires sont superflus.

Nous étions maintenant en audience fixée à 11h30 sur le dossier du requérant M. Bakirov. L'Association a observé tout ce qui s'est passé en audience et je peux le constater, que la présidente du tribunal, Madame Rousselle Pascal, a elle-même pris le dossier M. Bakirov sans le savoir, je pense, qu'il est représenté par l'Association "Contrôle public". C'est pourquoi ni le policier ni personne d'autre n'ont été invités à l'audience.

C'est-à-dire que la présidente n'avait pas prévu d'enregistrement. Donc, l'association a tout enregistré et je peux expliquer ce qui suit.

La présidente a refusé un interprète et un avocat, ce qui semble toujours être fait comme ceci. Elle a ensuite exprimé un résumé que M. Bakirov n'a pas compris.

Qu'as-tu compris de l'audience?

Bakirov : Je n'ai rien compris, mais j'espérais avoir un avocat, un interprète. J'ai déjà déposé des plaintes, elles ont d'abord été acceptées par le tribunal, mais ensuite refusées sans audience. Maintenant, j'ai de la chance, le tribunal a nommé une audience. J'espérais qu'une bonne décision me serait rendue cette fois. Et maintenant je viens, il n'y a pas d'avocat, pas d'interprète. Je ne comprenais rien

Association: Une personne non francophone ne comprend pas du tout ce qui se passe au tribunal. Et c'est ainsi que les audiences de ce tribunal se déroulent régulièrement? Les gens viennent, ne comprennent rien, restent dans l'ignorance. Si même un interprète leur est fourni, alors ils ne savent pas ce que l'interprète a traduit. Ils ne peuvent pas contrôler l'exactitude de la traduction. Les gens ne savent rien. C'est à cette fin que l'Association en ma personne est venue aujourd'hui, pour contrôler si la présidente du tribunal a organisé légalement le travail du tribunal. Nous en sommes maintenant convaincus parce que l'organisateur du tribunal a accepté le dossier pour son examen.

Auparavant, le même tribunal avait déjà rendu une décision de refus à M. Bakirov: il n'y a aucune raison de lui fournir un logement pour diverses raisons – tous des logements à Nice sont occupés et c'est pourquoi nous vous proposons de vivre dans la rue.

Association: Où habites-tu maintenant?

Bakirov : Dans les bois. Il y a des sangliers qui marchent, j'ai peur.

Association: La présidente a laissé un sans-abri dans la rue, elle-même est partie pour le dîner, apparemment, dans le transport de service

Un agent de sécurité du tribunal vient de s'approcher pour dire : "vous ne pouvez pas filmer". Je dis: "Non, je vais filmer."

16: 48 l'Association a à peine eu le temps d'envoyer du matériel avec la traduction. Ce sont des objections sur les mémoires de l'OFII. L'OFII a donné son avis le matin 1 heure avant l'audience, à 10:30. Une personne vivant dans la rue, sans électricité, sans connaissance du français, ne peut ni comprendre ce mémoire, ni réagir. Le tribunal le comprend, l'OFII aussi. Cependant, le tribunal n'oblige pas l'OFII à le fournir à l'avance, ne fournit pas un traducteur, un avocat, afin qu'un requérant puisse contester les arguments et les mensonges de l'organisme d'état.

Mais l'OFII se laisse mentir dans ses mémoires et nous allons maintenant voir la réaction du tribunal après avoir reçu notre matériel. Le téléphone est déchargé . Même si on imagine illusoire qu'il connaît le français, juriste, il n'aurait pas donc pu déposer des documents sans électricité, son téléphone s'est déchargé sans logement. Il n'avait absolument aucune possibilité de se défendre.

Le dossier du requérant a été déposé contre l'opposition de l'état, et non grâce aux obligations de l'état, mais contre toute attente.

L'Association suivra avec intérêt le déroulement de la procédure et de fixer toutes les violations du tribunal.

Nous appelons, mais ils le désactivent. L'homme a attendu jusqu'à cinq heures.

La présidente du tribunal a statué: parce que M. Bakirov a 32 ans, il n'a pas d'enfants et une pathologie de santé particulière, et reçoit également 220 euros/mois de compensation pour le loyer, l'Etat n'a pas donc violé ses obligations en matière de logement pour des demandeurs d'asile, sur une base non discriminatoire.

Voici la logique de l'Etat français et elle est pérenne. Dans le même temps, la décision n'a pas de réponse: où, en France, les demandeurs d'asile peuvent légalement louer un logement pour 220 euros/mois.

Tous les arguments du requérant sont totalement ignorés par la présidente du tribunal Mme Rousselle Pascal. Je suis indigné.

Arrête, Boris, répète ce que tu viens de dire.

Public : "Nous ne sommes pas considérés comme des gens ici."

Association: Qu'est-ce que tu as dit sur les chiens?

Public : "Le chien a plus de droits que l'homme en France."

Association: Malheureusement, c'est le cas.

Public : "Je ne vois rien de mal à cela que les chiens ont les droits, mais... "

**COMPLÉMENT À LA REQUETE –
DESCRIPTION PLUS DÉTAILLÉE DES FAITS
ET VIOLATIONS PRÉSUMÉES DE LA CONVENTION,
AINSI QUE LA PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES ARGUMENTS,
DÉPOSÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 47, paragraphe 2 b),
DU RÈGLEMENT DE LA COUR.**

1. Violation du § 1, §3 «e» de l'article 6 de la Convention

Les décisions doivent être délivrées dans la langue, que le requérant comprend.

« Dans des cas exceptionnels, ce principe peut également nécessiter l'aide gratuite d'un interprète, en l'absence duquel la partie pauvre ne serait pas en mesure de participer à la procédure sur un pied d'égalité ou les témoins invités par celui-ci ne pouvaient pas être entendus » (p. 13 **Commentaires de l'ordonnance générale no 32 du CDH**).

La situation d'un demandeur d'asile est un cas exceptionnel où l'assistance gratuite d'un interprète est **obligatoire**, parceque sans elle « ... la partie pauvre ne pouvait **pas** participer à la **procédure sur** un pied d'égalité... « c'est-à-dire, en l'espèce, la victime, en **violation du p. 1** de l'article 14 du Pacte (p. 7 - 9 **Commentaires du CDH de l'ordonnance générale n° 32**) est privée de la **possibilité et de** l'accès au tribunal. L'obligation même faite au réfugié de présenter à la cour un recours en français qu'il ne maîtrise pas, est un moyen de priver la Victime du droit d'accès à la justice, car dans ce cas, on « **crée un obstacle empêchant d'examiner la cause du demandeur** sur le fond **par** un tribunal **compétent (...)** » 39 **Règlement du 02.12.14 dans l'affaire Urechean et Pavlicenco c. Moldavie** »).

Un demandeur d'asile, recevant ADA, ce qui indique un manque de moyens matériels pour payer un avocat et un interprète, devrait bénéficier de l'assistance juridique et de l'assistance d'un interprète **en raison des exigences interconnectées** :

- p. 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés,
- p. 1 « a », « b », « f » article 12, article 20-24 p. 7 « a » de l'article 46 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne 2013/32/UE du 26 juin 2013 sur les procédures générales d'octroi de la privation et de la protection internationale,
- Article 5, p. 4, 6-9, 9, p. 5 p. 10 Article 26 du Parlement européen et du Conseil de l'UE 2013/33/UE du 26 juillet 2013 sur l'établissement de normes d'admission des personnes demandant une protection internationale.
- Principes 5, 6 de la Recommandation N° R (81)7 du Comité des ministres du

Conseil des ministres aux États parties sur les moyens de faciliter l'accès à la justice adopté le 14 mai 81, peut décider indépendamment des questions à l'étude :

Princip 5 prescrit : « Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que **toutes les procédures** sont simples, que le langage utilisé est compris par le public et que les **décisions** judiciaires sont claires pour les parties. »

Princip 6 **oblige** : « Lorsqu'une partie au processus n'a pas une connaissance suffisante de la langue dans laquelle la procédure est menée, l'État doit accorder une attention particulière au problème de l'interprétation et de la traduction et veiller à ce que les pauvres et les pauvres ne soient pas désavantagés en termes d'accès au tribunal ou de participation au processus judiciaire en raison de leur incapacité à parler **ou** à comprendre la langue utilisée devant les tribunaux. »

En vertu du p. 4 de l'article 41 de la Charte garantissant le droit à la bonne gouvernance: « Chaque personne peut se référer aux institutions de l'Union dans **l'une** ou l'autre des langues du traité et doit recevoir une réponse dans la même langue. »

En vertu du p. 3 "f" du Principe V Recommandation No R(94)12 du Comité des ministres de la CE sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, faite le 13.10.94, les juges sont tenus de " donner une explication claire et **complète de** leurs décisions dans **un langage accessible** » .

Dans les considérations du 11.04.91 dans l'affaire « Yves Cadoret et Herv' Le Bihan c.. France » HRC a établi: « ... la notion de « procès équitable » au sens de l'article 14 du Pacte signifie que l'accusé devrait être autorisé à témoigner **dans la langue dans laquelle il est normalement expliqué**, et que le refus de lui fournir, ainsi qu'à ses témoins, les services d'un interprète constitue **une violation** des paragraphes 3 (e) et f) de l'article 14... **l'article 14 porte sur l'égalité des garanties procédurales; il consacre notamment le principe de l'égalité des chances dans les procédures pénales. Les services d'un interprète ne sont nécessairement fournis que si l'accusé ou les témoins ont de la difficulté à comprendre le libellé des procédures judiciaires ou à exprimer leurs réflexions à ce sujet (p. 5.6). ... la notion d'un procès équitable, inscrite au paragraphe 1, ainsi qu'au paragraphe 3 f de l'article 14, ne signifie pas que l'accusé a eu la possibilité de comparaître en cour dans la langue dans laquelle il a été parlé dans la vie ordinaire ou dans laquelle il parlait le plus librement. Si le tribunal en est sûr,... que les accusés sont assez bons pour connaître la langue du tribunal et qu'ils ne devraient pas non plus tenir compte du fait qu'il serait préférable que les défenseurs parlent une langue autre que la langue utilisée au tribunal »(p. 5.7).**

Les principes de **l'interdiction** de la discrimination (p. 8 *Commentaires de l'ordonnance générale no 32 du CDH*) et du droit à un procès équitable fondé sur l'opposition et **l'égalité des parties stipulent** que les arguments ne sont pas seulement pertinents pour l'accusé, mais aussi pour **tous les** autres participants au processus, y compris les juges, les procureurs, les avocats, etc.

« le plaignant n'a pas pu suivre les procédures en raison d'un manque de langue anglaise... Dans l'affaire, le juge devait **s'assurer** que l'absence d'interprète **n'empêchait** pas le plaignant de bien comprendre la **procédure** et a conclu à une violation compte tenu de l'évasion par le juge de la propre évaluation par le plaignant du besoin de traduction du demandeur **(...)** » (§ 55 de l'Arrêt du 14.10.08 dans l'affaire *Timergaliyev c.. Russie*).

« ... ainsi que les difficultés qu'une personne sous la garde **d'un État étranger** **pourrait rencontrer** **dans une** tentative de trouver rapidement un avocat qui connaît le droit italien et de **lui fournir** un compte rendu exact **des circonstances réelles** et de donner des **instructions détaillées, créé des obstacles objectifs à l'utilisation par le demandeur d'un recours...** ((§ 103 de l'Arrêt du 1er janvier 2006 dans l'affaire *Sejdovic c. Italie*)

Dans le même temps, « ... Les États ont **plus de marge de manœuvre dans les affaires civiles relatives aux** droits et responsabilités civils qu'ils ne l'ont fait dans les affaires pénales(...). Toutefois, la Cour estime nécessaire de s'inspirer de l'approche qu'elle a adoptée en matière pénale dans les procédures relatives à l'aspect civil de l'article 6 (§ 67 de l'Arrêt du 29.11.16 dans l'affaire « *Carmel Saliba c.. Malte* »).

« ... malgré l'absence d'un paragraphe similaire au paragraphe 3(c) de l'article 6 de la Convention dans le cadre d'une procédure civile, l'article 6 du paragraphe 1 **peut parfois contraindre l'État** à fournir une assistance ... lorsque cette assistance est **une condition préalable à un accès effectif au tribunal**, soit parce que **la représentation juridique devient** obligatoire, soit _ en raison de la complexité de la procédure ou de l'affaire (...) » (§ 96 Décisions de la CEDH du 17.12.02 dans l'affaire « *A. v. the United Kingdom* »), c'est-à-dire parce que la victime ne comprend pas le langage dans lequel les procédures sont menées.

Il faut être conscient qu'il est inutile de parler de la présentation de tout argument **dans un langage clair et compréhensible**, comme **l'exige l'article 32 des Conclusions**, si la langue **est étrangère et** n'est pas claire pour **la victime**, dans laquelle la décision est **prise**.

«Quels que soient les obstacles que le requérant a créés par son comportement, cela n'a pas exonéré l'état de s'acquitter de ses obligations envers lui » (§92 de l'Arrêt du 18.07.17 dans l'affaire *Rooman c. Belgique*).

En ce qui concerne le droit international, les ressortissants d'une partie Contractante bénéficient sur le territoire de l'autre partie Contractante, en ce qui concerne leurs droits personnels et patrimoniaux, **de la même protection juridique** que les ressortissants de cette partie Contractante.

Les traités internationaux doivent prévoir que les ressortissants d'une partie Contractante ont le droit de saisir librement et sans entrave **les tribunaux, les procureurs**, les bureaux de notaire (ci-après dénommé "l'établissement de la justice") et des autres institutions de l'autre partie Contractante, dont les compétences comprennent les affaires civiles, familiales et pénales, ils peuvent y siéger, présenter des requêtes, intenter des actions en justice et mener d'autres procédures **dans les mêmes conditions que leurs propres citoyens**.

En outre, le droit international exige que les ressortissants d'une Partie contractante bénéficient d'une assistance juridique gratuite et d'une procédure judiciaire gratuite devant les tribunaux et autres institutions de l'autre partie contractante, **pour les mêmes motifs et avec les mêmes avantages que leurs propres ressortissants**.

Aux termes du paragraphe 3 a) de l'article 6 de la Convention, tout accusé a le droit à « être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. Si elle ne spécifie pas qu'il échet de fournir ou traduire par écrit à un inculpé étranger les renseignements pertinents, cette disposition montre la nécessité de mettre un soin extrême à notifier l'« accusation » à l'intéressé. L'acte d'accusation joue un rôle déterminant dans les poursuites pénales : à compter de sa signification, l'inculpé est officiellement avisé par écrit de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre lui. Un accusé à qui la langue employée par le tribunal n'est pas familière peut **en pratique se trouver désavantagé** si on ne lui délivre pas aussi **une traduction de l'acte d'accusation**, établie dans un idiome qu'il comprenne (*Hermi c. Italie* [GC], no 18114/02, § 68, CEDH 2006-XII). (§ 75 de l'Arrêt du 28.10.18 dans l'affaire *Vizgirda C. Slovaquie*).

« De plus, le paragraphe 3 e) de l'article 6 proclame le droit de l'accusé à l'assistance gratuite d'un interprète. Ce droit ne vaut pas uniquement pour les déclarations orales à l'audience, **il vaut aussi pour les pièces écrites et pour l'instruction préparatoire** (*Hermi*, précité, § 69). En ce qui concerne la phase précédant le procès, la Cour relève que l'assistance d'un interprète, comme celle d'un avocat, doit être fournie dès le stade de l'enquête, **sauf à démontrer qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (...)** » (§ 76 *ibid*)

« L'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire **a droit aux services gratuits d'un interprète** afin que lui soit traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, **pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal** (*Hermi*, précité, § 69). » (§ 77 *ibid*)

« (...) Le considérant 22 du préambule de la directive 2010/64/UE énonce plus précisément que les services d'interprétation et de traduction devraient être fournis dans la langue maternelle des suspects ou des personnes poursuivies ou dans toute autre langue qu'ils parlent ou comprennent, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits de défense (...) » (§ 83 *ibid*)

« Pour avoir un sens, la notification du droit à un interprète ainsi que des autres droits fondamentaux de la défense mentionnés ci-dessus **doit être faite dans une langue que le requérant comprend** (*ibid.*). C'est aussi ce qui ressort implicitement de l'application par la Cour du critère dit de la « renonciation consciente et éclairée » dès lors qu'une renonciation au droit à un défenseur est alléguée (...) » (§ 87 *ibid*)

*« La Cour estime que l'absence de notification du droit à un interprète, associée au fait que le requérant se trouvait en situation de vulnérabilité en tant qu'étranger qui n'était arrivé en Slovénie que peu de temps avant son arrestation et qui avait été placé en détention provisoire pendant la procédure, ainsi qu'au fait que sa maîtrise du russe était limitée, pourrait bien expliquer qu'il n'ait pas demandé un autre interprète ou qu'il n'ait formulé de plainte à cet égard qu'à un stade ultérieur de la procédure, lorsqu'il a pu utiliser sa propre langue (paragraphe 37 à 46 ci-dessus). La Cour observe en outre que la Cour constitutionnelle a considéré que la situation du requérant revêtait un caractère exceptionnel, avec pour conséquence qu'il n'avait pas été tenu d'épuiser les voies de recours normales (paragraphe 41 et 46 ci-dessus). (...) » (§ 100 *ibid*)*

« Quant à l'absence de plainte de la part de l'avocat du requérant, la Cour rappelle que même si la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat, commis au titre de l'aide judiciaire ou rétribué par son client, les tribunaux internes sont les ultimes garants de l'équité de la procédure, y compris en ce qui concerne l'absence éventuelle de traduction ou d'interprétation en faveur d'un accusé étranger (*Hermi*, précité, § 72, et *Cuscani*, précité, § 39). Par conséquent, le fait que l'avocat du requérant n'ait pas soulevé de question au sujet de l'interprétation n'exonérait pas les tribunaux de la responsabilité qui leur incombait en vertu de l'article 6 de la Convention.» (§ 101 *ibid*)

Il convient également de garder à l'esprit que les procédures judiciaires doivent être **simplifiées et accélérées**, comme le montre le préambule de la Convention sur la remise à l'étranger d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, adoptée à la Haye le 15 décembre 1965.

Conclusion. Les arguments ne s'adressent pas seulement aux accusés ou aux témoins dans les procédures pénales, mais aussi dans d'autres procédures judiciaires, aussi aux juges et aux autres organismes d'application de la loi, ce qui ressort des explications de la CEDH exprimées dans §§ 96-99 de l'Arrêt dans l'affaire « Andrejeva

c. Lettonie » du 18.02.09 dans le contexte de l'Arrêt dans l'affaire l'affaire « Airey v. Ireland » du 09.10.79.

Dans tous les cas, les arguments de la Victime doivent être examinés au fond par les professionnels de la justice en vertu de p. 1 de l'art. 6, art. 13 de la Convention. À cette fin, la cour est tenue de veiller à ce que la Victime puisse bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète sur le territoire de tout état dans toute catégorie d'affaires devant la cour. Dans le cas contraire, la privation par le tribunal de cette possibilité, sur la base des conséquences juridiques, sera considérée comme un traitement inhumain et dégradant, interdit par l'article 3 de la Convention.

Il faut " ... examiner si les mesures ***nécessaires*** et raisonnables ***ont*** été prises simultanément avec d'autres facteurs **pour** assurer une communication qui contribuerait à ***l'efficacité...*** » (§ 151 de l'Arrêt du 31 décembre 1979 dans l'affaire Rooman C. Belgique), parce que « ... ***l'élément linguistique seul peut s'avérer décisif en termes d'accessibilité ou de mise en œuvre de la bonne...*** » (*ibid*) **réalisation des droits.**

« ...la Convention se borne à exiger que l'individu jouisse de **son droit effectif d'accès à la justice** selon des modalités **non contraires à l'article 6 par. 1** (art. 6-1) (§ 26 de l'Arrêt du 9.10.1979 dans l'affaire Airey c. Irlande)

La privation du droit à l'assistance d'un interprète est en fait **une privation de tous les droits.**

2. Violation du § 1, §3 «c» de l'article 6 de la Convention

En ce qui concerne l'assistance juridique, il faut comprendre que: «... La Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs (...). La remarque vaut en particulier pour le droit d'accès aux tribunaux, eu égard à la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique (...) ... (§ 24 de l'Arrêt du 9.10.1979 dans l'affaire Airey C. Irlande). ... un obstacle de fait peut enfreindre la Convention à l'égal d'un obstacle juridique (...). En outre, l'exécution d'un engagement assumé en vertu de la Convention appelle parfois des mesures positives de l'État; en pareil cas, celui-ci ne saurait se borner à demeurer passif et "il n'y a (...) pas lieu de distinguer entre actes et omissions" (...). Or l'obligation d'assurer un droit effectif d'accès à la justice se range dans cette catégorie d'engagements. (§ 25 *ibid.*).

Affirmer l'existence d'une obligation aussi étendue, la Cour l'admet, se concilierait mal avec la circonstance que la Convention ne renferme aucune clause sur l'aide judiciaire pour ces dernières contestations, son article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c) ne traitant que de la matière pénale. **Cependant, malgré l'absence d'un texte analogue pour les**

procès civils l'article 6 par. 1 (art. 6-1) peut parfois astreindre l'État à pourvoir à **l'assistance d'un membre du barreau quand elle se révèle indispensable à un accès effectif au juge** soit parce que la loi prescrit la représentation par un avocat, comme la législation nationale de certains États contractants le fait pour diverses catégories de litiges, soit en raison de la complexité de la procédure ou de la cause.

Quant à la réserve irlandaise à l'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c), on ne saurait l'interpréter de telle sorte qu'elle influencerait sur les engagements résultant de l'article 6 par. 1 (art. 6-1); partant, elle n'entre pas ici en ligne de compte. (*§ 26 ibid.*).

«L'existence ou l'absence d'une aide juridictionnelle détermine souvent si une personne **peut avoir accès à des procédures appropriées ou y participer pleinement**. Bien que l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 mentionne expressément la garantie de l'aide juridictionnelle d'un avocat dans le cadre d'une procédure pénale, **les États doivent fournir une aide juridictionnelle gratuite dans d'autres cas aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer un avocat**. ... "(p. 10 des Observations générales No 32 Du Comité des droits de l'homme)».

3. Violation de l'art. 13 de la Convention

3.1 En ce qui concerne l'examen des plaintes devant les tribunaux nationaux, il convient de prendre en compte les arguments des organes des nations unies, libellés dans différentes décisions (Constatations du COMITÉ de 25.07.05, l'affaire Luis Bertelli Gálvez v. Spain» (point 4.3), de 31.10.06, l'affaire de «Mrs. Barbara Wdowiak v. Poland» (point 6.2), de 23.07.12, l'affaire V. A. v. France» (point 7.2), de 27.03.13, l'affaire María Cruz Achabal Puertas v. Spain» (p. 7.3), de 30.03.16, l'affaire V. K. v. France» (point 6.3), de 04.07.16, l'affaire J. I. v. France» (p. de p. 6.2, 6.3), de 18.07.19, l'affaire María Dolores Martín Pozo v. Spain» (p. 8.4), de 24.07.19 g. dans l'affaire Eglė Kusaitė v. Lithuania» (point 7.2), de 11.03.20, l'affaire Rizvan Taysumov and Others v. France» (p. 8.3), de la Décision de la PPC de 24.05.13, l'affaire E. E. v. France» (p. 8.4), p. de p. 2 – 11 particulière opinion individuelle (dissidente) de l'opinion Abdelwahab Hani sur les Décisions de PPC de 02.08.19, l'affaire de «M. Z. v. Belgium», les Considérations de la CRDPH du 02.04.19, l'affaire V. F. C. v. Spain» (point 7.2)), **selon lequel, si les arguments de la plainte n'ont pas été examinés quant au fond, cet «examen» ne peut être considéré comme valide.**

Puisque les tribunaux de la France ont refusé d'examiner les arguments du requérant, l'État n'a pas respecté l'obligation d'assurer une protection efficace : les tribunaux qu'il a créés ne remplissent pas leurs fonctions.

3.2 Étant donné que l'État refuse de se conformer aux arrêts des cours internationales relatives à la protection des droits des demandeurs d'asile, violants

systématiquement par les autorités françaises, il représente un danger pour les demandeurs d'asile comme l'état dans lequel il n'y a pas de recours.

« En ce qui concerne la ou les voies de recours internes à adopter **pour faire face au problème systémique reconnu** dans les présentes affaires, la Cour rappelle que, (...) , **les remèdes « préventifs »** et ceux de nature « compensatoire » doivent coexister de manière complémentaire. Ainsi, lorsqu'un requérant est détenu dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention, le meilleur redressement possible **est la cessation rapide de la violation du droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants**. De plus, **toute personne victime de conditions** de détention portant atteinte à sa dignité doit pouvoir obtenir une réparation pour la violation subie (*Ananyev et autres*, précité, §§ 97-98 et 210-231 ; et *Benediktov c. Russie*, n° [106/02](#), § 29, 10 mai 2007). » (§ 121 de l'Arrêt du 25.04.17 *z. Dans l'affaire «Rezmiveş et autres c. Roumanie»*).

« ... Car, justement, **les mesures préventives** qui s'imposent sont celles qui rentrent dans le cadre des **pouvoirs conférés aux autorités et qui peuvent raisonnablement passer pour aptes à pallier le risque porté à leur connaissance**. » (§ 107 Arrêts du 30 avril 2004 dans l'affaire *Oneryildiz C. Turquie*)

« Ainsi, de l'avis de la Cour, plutôt que de déterminer si **il s'agit d'examiner si les instances judiciaires avaient la volonté d'aboutir à la sanction des responsables, en tant que gardiennes des lois instaurées pour protéger la vie**. » (§ 115 *ibid*).

« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine ... » (*Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. Pays-bas*, 20 octobre 2009, § 47)

« ..L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes...» (*par. 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire Burlya et Autres C. Ukraine*)

« Elle (la Cour) rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine (§ 163 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020).

« Cependant, comme indiqué précédemment, rien n'impose d'user de recours

qui ne sont ni adéquats ni effectifs. De plus, selon les "principes de droit international généralement reconnus", **certaines circonstances particulières** peuvent dispenser le requérant de l'obligation d'épuiser les recours internes qui s'offrent à lui (...). Cette règle ne s'applique pas non plus lorsqu'est prouvée l'existence d'une pratique administrative consistant en **la répétition d'actes interdits par la Convention et la tolérance officielle de l'Etat, de sorte que toute procédure serait vaine ou ineffective** (...). » (§ 67 **de l'Arrêt du 16.09.96 z. no delu «Akdivar and Others c. Turkey»**).

Comme le montre la requête de 3.12.2020 en relation avec cette requête, les Autorités françaises ont créé les pratiques consistant à restreindre l'accès à la cour pour les demandeurs d'asile non francophones, à violer le droit à des interprètes pour saisir les tribunaux et d'exercer les droits pendant la procédure, à refus de l'assistance juridique dans la procédure de mesures provisoires, ainsi que d'une violation de l'article 3 de la Convention à l'égard des demandeurs d'asile, les privant de logement par motif de discrimination, de même que la pratique consistant à ne pas appliquer les décisions des cours internationales.

Dans le cadre de l'Arrêt de la CEDH « N. H. et autres c. France » rendue par la Cour le 02.07.2020, dans laquelle le traitement auquel le requérant est soumis est considéré **comme une violation de l'article 3 de la Convention**, le requérant n'a pas besoin de prouver la violation de cet article devant les tribunaux nationaux. Cependant, les tribunaux nationaux continuent d'ignorer la position de la CEDH, y compris, le Conseil d'Etat. Cela met en danger le fonctionnement de la Convention en principe, puisque la France a légalisé **les violations des droits interdites par la Convention. Ce fait indique l'absence de recours en France.**

« ... l'état partie est tenu de prévenir de telles violations à l'avenir. L'état partie devrait veiller à ce que sa législation et **son application soient conformes aux obligations** énoncées dans le Pacte.» (N. 14 Constatations CPESCP à partir de 05.03.20 G. dans l'affaire «*Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain*)

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.I.L.A.
serialNumber=S6910003,CN=D-
ILA - SIGNATURE
DILA,organizationIdentifier=NT-
RFR-13000918600011,OU=00-
02
13000918600011,O=DILA,C=FR
75015 Paris
2020-07-11 09:01:00

Associations et fondations d'entrepreneurs

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



www.journal-officiel.gouv.fr

Associations**Fondations d'entreprise****Associations syndicales
de propriétaires****Fonds de dotation****Fondations partenariales****Annonce n° 38
06 - Alpes-Maritimes
ASSOCIATIONS
Créations**

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes

CONTRÔLE PUBLIC.

Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrements vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser librement des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux

Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.

Date de la déclaration : 6 juillet 2020.



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
B.A.R.P. - P.R.U.
06286 NICE CEDEX 3

Le numéro W062016541
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W062016541

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Alpes-Maritimes

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **06 juillet 2020**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

CONTRÔLE PUBLIC

dont le siège social est situé : 111 boulevard de la Madeleine
06004 Nice cedex 1

Décision prise le : **14 juin 2020**

Pièces fournies :
liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Nice, le 06 juillet 2020

*Pour le préfet,
Le chef du bureau des affaires
réglementaires et de proximité*


Jean-Christophe BOUTONNET